

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ASTAO

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de définir les modalités d'application de certaines dispositions des statuts de l'Association Sénégalaise pour la promotion des arts du TAO « ASTAO ».

ARTICLE II : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Toute décision prise par l'Assemblée Générale engage l'ensemble des membres de l'association.

TITRE 2 : ADHESION ET COTISATIONS

ARTICLE III : PROCEDURE D'ADHESION

Pour adhérer à l'ASTAO, le postulant doit :

- Etre cautionné par un membre en règle vis-à-vis de l'association
- Adresser une demande écrite au Président de l'association
- Payer les droits d'adhésion, en cas d'avis positif Comité Directeur
- Remplir et signer la fiche d'adhésion
- Payer sa carte de membre.

L'adhésion des membres ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive est constatée par le paiement de la cotisation de l'année de création.

ARTICLE IV : DROIT D'ADHESION ET COTISATION

- Les droits d'adhésion sont fixés à Cinq Mille (5000) francs CFA.
- La cotisation est annuelle et fixée à Cinq Mille (5.000) francs CFA, payable en une seule tranche au plus tard la fin du mois de mars de chaque année calendaire.
- Le paiement des droits d'adhésion et de la cotisation est matérialisé par la délivrance par le Trésorier Général d'un reçu au membre.
- Les droits d'adhésion et la cotisation, une fois versés, ne sont pas remboursables. Leur montant ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

TITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE V : DROITS DES MEMBRES

L'adhésion à l'ASTAO confère au membre à jour de ses cotisations, les droits suivants :

- Participer aux Assemblées Générales et aux votes
- Elire et être élu (e) aux organes d'administration et de contrôle de l'association
- Jouir des avantages moraux afférents à sa qualité de membre.

ARTICLE VI : DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre de l'association a le devoir de :

- Respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur l'association
- Bien gérer, et de manière transparente, toutes ressources mises à sa disposition par l'association

- Payer ses droits d'adhésion, sa cotisation et toutes souscriptions décidées par l'Assemblée Générale, dans les délais impartis
- Respecter la confidentialité de tous travaux, documents ou études réalisés par l'association
- Développer de bons et loyaux rapports avec les autres les membres
- Garder et maintenir la notoriété et l'image de l'association.

TITRE 4 : DEMISSION ET DE RADIATION

ARTICLE VII : PROCEDURE DE DEMISSION

Tout membre est libre de démissionner de l'association. La démission est matérialisée par lettre motivée et signée adressée au Président.

Toutefois, avant l'acceptation officielle de sa démission par le Comité Directeur, le membre démissionnaire doit impérativement observer les dispositions suivantes :

- Finir l'accomplissement des tâches planifiées et à lui confiées, ou prendre les dispositions à cette fin.
- S'acquitter de tous les arriérés de cotisation et toutes autres dettes vis-à-vis de l'association
- Etre libre de tout engagement financier vis-à-vis de l'association.
- Recevoir, de la part du Comité Directeur, le formulaire d'acceptation officielle de la démission dûment signé du Président.

ARTICLE VIII : RADIATION

La radiation frappe tout membre de l'association pour l'un et/ou l'autre des motifs ci-après :

- Le non paiement de la cotisation sur deux (2) années consécutives
- Le détournement de fonds de l'association dûment établi.
- Tous autres motifs jugés graves par l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la décision de radiation d'un membre relève de l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : ORGANISATION DES ELECTIONS

ARTICLE IX : COMPOSITION DU PRESIDUM CHARGE DE DIRIGER LES ELECTIONS

En cas d'élection à l'Assemblée Générale, il est prévu la mise en place d'un présidium ad hoc composé comme suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Secrétaire
- Un (1) scrutateur

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale par consensus ou au scrutin à la majorité simple.

ARTICLE X : ATTRIBUTIONS DU PRESIDUM

- Le Président assure la direction et la police des débats et fait observer le règlement intérieur de l'association.
- Le Secrétaire assure le secrétariat de la séance
- Le scrutateur joue le rôle d'organisateur des élections. Il concoure au bon déroulement et au dépouillement du scrutin.

ARTICLE XI : ELIGIBILITE DES MEMBRES AUX DIFFERENTS ORGANES

Est éligible aux organes d'administration et de contrôle de l'ASTAO, tout membre à jour de cotisation et remplissant les conditions ci-après :

- Etre d'une bonne moralité,
- Etre disponible et apte à accomplir les tâches à lui confiées,
- Disposer d'une bonne capacité de travail et de direction,
- Avoir la technicité et l'expérience nécessaires pour gérer au mieux le poste.

Le membre absent ne peut en aucun cas être éligible, mais peut exprimer son vote par procuration.

ARTICLE XII : LE VOTE

Les membres des différents organes d'administration et de contrôle de l'association, sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix exprimées.

TITRE 6 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE DES PROJETS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XIII : LE BUREAU

Conformément à l'article VII des statuts de l'ASTAO, le Bureau est composé de trois (3) membres élus au sein du Comité Directeur :

- Un (1) Président
- Un (1) Secrétaire Général
- Un (1) Trésorier Général

Toutefois, le Comité Directeur peut désigner en son sein un adjoint pour chacun des postes pour les suppléer en cas d'empêchement d'une part, et attribuer des responsabilités précises à certains de ses membres d'autre part.

Les postes susceptibles d'être pourvus dans ce cadre sont :

- Un (1) Vice-Président
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint
- Un (1) Trésorier Général Adjoint
- Un (1) Commissaire aux Comptes

ARTICLE XIV : LES EMPLOYES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets et programmes, l'ASTAO peut faire recours à du personnel salarié recruté conformément à son manuel de procédures.

TITRE 7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE XV : DISCIPLINE

A l'Assemblée Générale, tous les membres de l'association sont égaux. Un membre ne peut détenir qu'une et une seule voix.

En cas d'empêchement, le membre à jour de cotisation peut donner procuration écrite à un autre membre à jour de cotisation pour le représenter.

En cas de conflit entre deux (2) membres de l'association, un médiateur est désigné par le Comité Directeur pour son règlement. En cas d'échec de celui-ci, le conflit peut être porté devant l'Assemblée Générale. En cas d'échec à l'Assemblée Générale, les membres en conflit choisissent le mode de règlement de leur gré. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut prononcer leur radiation de l'association, si le conflit entrave la bonne marche du travail en son sein.

Le membre du Comité Directeur ou du Bureau qui s'absente sans justification recevable, pendant deux (2) réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Le Président notifie par écrit la constatation de la démission à l'intéressé, dans la semaine qui suit la date fixée pour la deuxième réunion et en informe les autres membres de l'association, dans un délai d'au plus une (1) semaine après notification de la démission.

Les cas de force majeure sont les cas de maladie, d'accident, d'affectation et de tous autres cas laissés à l'appréciation de chaque organe.

ARTICLE XVI : SANCTIONS

En cas d'indiscipline notoire dûment constatée, les membres de l'association sont passibles de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Blâme
- Suspension
- Radiation

Les avertissements et le blâme sont prononcés par le Bureau avec compte rendu aux autres membres du Comité Directeur.

La suspension est prise par le Comité Directeur avec compte rendu à l'Assemblée Générale.

La Radiation est proposée par l'Assemblée Générale à la majorité du quart (1/4) des membres présents et à jour de leur cotisation.

Tout membre exposé à une sanction doit, au préalable être entendu sur les griefs relevés contre lui, et peut interjeter appel au niveau de l'organe supérieur. Toutefois, la radiation prononcée par l'Assemblée Générale est sans recours.

TITRE 8 : MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE XVII : MODIFICATION

Le présent règlement intérieur ne peut faire objet de modification que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE XVII : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par les membres de l'ASTAO réunis en Assemblée Générale.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 24/04/2017

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier Général